

REGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES DE CORSE

PARTIE 1 : L'AIDE ET L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

SOUS-PARTIE 2 : DIFFERENTES AIDES SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES

TITRE 3 : LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET LES EXCLUSIONS

SOUS-TITRE 2 : L'AIDE ET L'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE

Chapitre 1^{er} : LE SERVICE D'ACTION SOCIALE POLYVALENTE

Section 1 : organisation et missions du service d'action sociale polyvalente

Article 1

Un service non personnalisé obligatoire

Référence : article L. 123-2 CASF

Le service d'action sociale polyvalente de la Collectivité de Corse est un service non personnalisé, obligatoire.

Il est géré par la Collectivité de Corse qui est chef de file en matière sociale et a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

Article 2

Découpage territorial

Référence : article L. 123-2 CASF

Le service social polyvalent de secteur est à disposition de toute la population pour tous types de difficultés sur un secteur géographique donné (commune, quartier...). Rattaché à une unité territoriale le service social polyvalent de secteur est constitué d'une équipe qui peut comporter des assistantes sociales, des conseillers en économie sociale et familiale (CESF), des secrétaires médico-sociales, des éducateurs spécialisés en prévention primaire ainsi que d'autres types de professionnels le cas échéant. L'équipe, et a minima, un assistant de service social, répond en première ligne aux difficultés et problèmes rencontrés par les bénéficiaires.

Le service public territorial assure, à la demande et pour le compte des autorités compétentes de l'Etat, les interventions et les enquêtes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci.

En tant que de besoin, une convention passée entre le représentant de l'État et le Président du Conseil Exécutif de Corse, pour préciser les modalités selon lesquelles le service social intervient pour les services de l'Etat ; cette convention peut être révisée à la demande de l'une des deux parties

Article 3

Une mission générale d'aide aux personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie

Référence : article L. 123-2 CASF

Le service d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie, au quotidien, notamment dans les domaines social et médico-social.

Compte tenu de leurs difficultés ou fragilités spécifiques, les populations concernées nécessitent un accompagnement et la mise en œuvre d'actions sociales de proximité.

Les interventions du service en matière d'action sociale de proximité constituent également un facteur de cohésion et de développement social local.

Section 2 : l'accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire

Sous-section 1 : La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Article 4

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Références : articles L. 271-1 à L. 271-8 et R. 271-1 à R. 271-16 CASF ; Circulaire CNAF n° 2008-025 du 9 juillet 2008 ; Circulaire CNAF n° 2009-010 du 10 juin 2009

La MASP s'adresse à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales, dont les facultés ne sont pas altérées, mais dont la santé ou la sécurité est menacée en raison des difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. L'objectif de la mesure est de permettre l'insertion sociale du bénéficiaire et le rétablissement d'une gestion autonome des prestations sociales.

A la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire, la mesure d'accompagnement social fait l'objet d'un contrat d'accompagnement social personnalisé.

Les services sociaux qui sont chargés de la mesure s'assurent de sa coordination avec les mesures d'action sociale qui pourraient être déjà mises en œuvre.

- Il existe trois types de MASP : la MASP dite de « premier niveau », la MASP dite de « second niveau », ainsi qu'un troisième type, particulier, la MASP dite de « niveau 3 ».
- Une proposition de prise en charge est validée en réunion d'équipe pluridisciplinaire, composée : d'un (e) responsable d'un pôle territorial, d'une assistante sociale, d'une conseillère en économie sociale et familiale, du personnel administratif et du responsable du service MASP, permettant à travers une évaluation commune une proposition collégiale. La CESF, détermine alors avec le bénéficiaire les objectifs à atteindre par le biais d'un projet. La décision correspondante, si l'utilisateur adhère au projet, lui est ensuite notifiée.

Article 4-1

MASP de « premier niveau » (sans perception des prestations sociales)

La MASP de « premier niveau » comporte un accompagnement social global et une aide à la gestion des prestations sociales, mais le bénéficiaire continue à percevoir et à gérer seul ses prestations.

Article 4-2

MASP de « second niveau » (avec perception et gestion des prestations sociales)

La MASP de « second niveau » comporte, en plus de l'accompagnement social personnalisé, la gestion de tout ou partie des prestations sociales du bénéficiaire en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

Elle intervient soit à la demande du bénéficiaire lui-même, soit sur proposition du service, mais dans les deux cas, nécessite l'accord du premier.

La MASP de niveau 2, mesure administrative à caractère préventif, offre une dernière étape (avec, le cas échéant, la MASP de niveau 3) avant le caractère obligatoire d'une mesure judiciaire (la « mesure d'accompagnement judiciaire » ou « MAJ »).

Article 4-2-1

Versement sur un compte spécial

Les prestations dont la gestion est déléguée dans le cadre de la MASP doivent être versées sur un compte spécialement ouvert au nom de la personne protégée.

Article 5

Critères d'éligibilité et conditions d'ouverture de la mesure

Référence : article D. 271-2 du CASF

Le bénéficiaire doit avoir au-moins 18 ans révolus.

Le bénéficiaire doit percevoir au-moins l'une des prestations suivantes :

- Les aides au logement (aide personnalisée au logement, allocation de logement sociale, allocation de logement familiale) ;
- L'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Les allocations vieillesse-invalidité (allocation de solidarité aux personnes âgées, anciennes allocations non contributives, allocation supplémentaire d'invalidité) ;
- Les prestations attribuées aux adultes handicapés (allocation aux adultes handicapés, majoration pour la vie autonome, allocation compensatrice pour tierce personne, prestation de compensation du handicap) ;
- Le revenu de solidarité active ;
- Les prestations familiales ;
- Diverses allocations telles que l'allocation différentielle et l'allocation représentative de services ménagers.

Le bénéficiaire doit éprouver des difficultés dans la gestion de ses ressources susceptibles de menacer sa santé et sa sécurité.

Le bénéficiaire doit adhérer à la mesure et s'engager par la signature d'un contrat spécifique.

La mesure peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) arrivée à échéance afin de faciliter la sortie de la mesure judiciaire.

Article 6

Le contrat d'accompagnement social personnalisé

La mesure la forme d'un « contrat d'accompagnement social personnalisé » qui contient des engagements réciproques entre la Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif, et la personne concernée. Le contrat a pour objet de restaurer les capacités de la personne à gérer elle-même ses prestations sociales.

Le contrat comprend des engagements réciproques.

Article 6-1

Mise en œuvre et dispositions financières

Le contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne et également des actions ayant pour objectif de rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales

Le bénéficiaire du contrat peut autoriser la Collectivité de Corse à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Aucune participation financière du bénéficiaire n'est demandée par la Collectivité de Corse qui renonce à cette faculté prévue par les textes.

Article 6-2

Durée et fin du contrat

La durée du contrat peut être de 6 mois à 2 ans, renouvelable après évaluation préalable. Le contrat peut être modifié par avenant. La durée maximale est de 4 ans (renouvellements compris).

La mesure, en tant que telle, prend fin au terme prévu par le contrat.

Article 7

Délégation de compétence

Références : article L. 271-3 CASF ; Note Minefe CAB n° 2226 du 4 décembre 2008

La Collectivité de Corse peut déléguer la mise en œuvre de la mesure à une autre collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales, par voie de convention de délégation.

Cette convention de délégation n'est pas soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence du code des marchés publics.

Article 8

Le versement direct au bailleur ou « MASP de niveau 3 » (Possibilité de MASP de « troisième niveau », un autre niveau de la protection administrative, mais faisant appel au juge)

En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de non-respect de ses clauses, le Président du Conseil exécutif de Corse peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

La procédure de recours à la MASP de niveau 3 ne peut intervenir que lorsque l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives pendant au-moins deux mois. Elle ne peut avoir pour effet de priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.

Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans, renouvelables sans que la durée totale de celui-ci puisse excéder quatre ans.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse peut, à tout moment, saisir le juge pour mettre fin à la mesure.

Article 8-1

Prestations concernées

Peuvent faire l'objet d'un versement direct au bailleur :

- Les aides au logement ;
- Les allocations vieillesse-invalidité (allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ; anciennes allocations constitutives du minimum vieillesse ; allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)) ;
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Le complément de ressources ;
- La majoration pour vie autonome (MVA) ;
- Le revenu de solidarité active (RSA).

Si le montant de ces prestations est insuffisant, l'autorisation de versement direct peut être étendue à d'autres prestations, les prestations familiales notamment.

Les aides au logement, l'allocation personnalisée d'autonomie, l'allocation compensatrice pour tierce personne, la prestation de compensation du handicap, l'allocation représentative de services ménagers et l'allocation différentielle doivent toujours être entièrement affectées conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées à leur bénéficiaire.

Article 9

Les suites de l'échec de la mesure administrative

Lorsqu'aucune des actions menées n'a permis au bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer les prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le Président du Conseil Exécutif de Corse saisit le Procureur de la République en lui transmettant un rapport comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire ainsi qu'un bilan des actions menées. Il joint à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont il dispose sur la situation médicale du bénéficiaire.

En pratique, le rapport et les bilans sont établis par la conseillère en économie sociale et familiale (CESF) en charge de la mesure.

Le Procureur décide, en pleine opportunité, au vu des éléments précités, de saisir le juge des tutelles afin que soit prononcée, le cas échéant, par ce dernier :

- Soit une « mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) qui est la mesure subsidiaire de protection des majeurs destinée aux personnes en difficultés sociales et économiques ;
- Soit une mesure de protection juridique des majeurs (sauvegarde de justice ; curatelle ; tutelle).

Le Procureur en informe le Président du Conseil exécutif de Corse.

Sous-section 2 : L'Accompagnement Educatif et Budgétaire (A.E.B)

Article 10

Le dispositif d'AEB

La mesure « d'accompagnement éducatif budgétaire » dite aussi « aide éducative au budget » est une aide extra-légale instituée par la Collectivité de Corse, et qui consiste en un accompagnement aux personnes ou aux familles qui ont des difficultés à maîtriser leur budget.

Dans certaines situations, l'accompagnement en économie budgétaire peut déboucher sur de l'orientation vers d'autres dispositifs, dont, des prestations légales.

Aucune participation financière du bénéficiaire n'est exigée.

Article 10-1

Les bénéficiaires de l'accompagnement éducatif et budgétaire

L'accompagnement éducatif et budgétaire, s'adresse prioritairement aux ménages sans prestations sociales ou familiales éprouvant des difficultés financières pouvant générer des risques quant à leur santé ou leur insertion sociale.

Le critère de la perception de prestations familiales ou sociales n'étant pas exigé, l'AEB peut s'adresser également à toute personne ayant de faibles ressources (retraités, bénéficiaires d'indemnités journalières,...).

Article 11

L'AEB lié au logement

Références : article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifié par l'article 109 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ; Circulaire d'application n° 90-89 du 7 décembre 1990

Si les risques encourus compromettent l'accès ou le maintien dans le logement, la mesure d'accompagnement est une mesure « d'aide sociale liée au logement ». Elle sera mise en œuvre par le prestataire désigné pour instruire la mesure d'accompagnement social liée au logement (ASLL).

Article 12

La procédure

L'AEB est proposé par le service d'action sociale polyvalent et mise en œuvre par des conseillères en économies sociale et familiale (CESF).

- Lorsqu'un besoin, d'accompagnement éducatif et budgétaire est exprimé, ou envisagé par un travailleur social, celui-ci réalise une évaluation, et expose la situation à la CESF au regard des objectifs présentés. L'information entre le travailleur social et la CESF se fait par le biais d'un dossier comprenant une grille d'évaluation de la situation.
- Lors d'une rencontre entre les différentes parties, la fiche d'évaluation de cette action est renseignée, et transmise pour avis au chef de service.
- Une proposition de prise en charge est validée en réunion d'équipe pluridisciplinaire, composée : d'un (e) responsable d'un pôle territorial, d'une assistante sociale, d'une conseillère en économie sociale et familiale, du personnel administratif et du responsable du service MASP, permettant au travers une évaluation commune une proposition collégiale. La CESF détermine alors avec le bénéficiaire les objectifs à atteindre par le biais d'un projet. La décision correspondante, si l'usager adhère au projet, lui est ensuite notifiée.
- La procédure est identique lorsque la difficulté principale est le logement. L'ASSL (Accompagnement social lié au logement) comprend alors l'AEB et un accompagnement social dédié au logement proposé par le prestataire désigné.

Article 13

Durée et fin de l'action

La durée de la mesure est fixée à 6 mois, renouvelable une fois.

L'accompagnement prend fin au terme de la durée déterminée à la date de la signature du projet (entre la CESF et l'usager concerné).

Toutefois, la mesure peut prendre fin de manière anticipée : en cas de non-participation du bénéficiaire, (manifestée notamment par des rendez-vous manqués et une absence de mobilisation), il est proposé une dernière rencontre à l'initiative de la CESF en charge du dossier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant que l'AEB prend fin sans manifestation de sa part suite à cette relance. Dans cette hypothèse, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut demander la fin du suivi de la mesure.

Un rapport de fin d'intervention est établi par la CESF et un courrier informant la fin de l'intervention est transmis au responsable du Pôle territorial concerné.